

Avis n° 2016-01 du 15 avril 2016

Relatif aux projets de décret et d'arrêté relatifs aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor de projets de décret et d'arrêté relatifs aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Ces projets de textes modifient le régime des contrats « euro-croissance » créé en 2014, contrats multi-supports, offrant une garantie totale ou partielle du capital versé au terme du contrat, c'est-à-dire à un horizon d'au moins huit ans.

Dans un contexte de baisse très importante des taux d'intérêt, ces contrats n'ont pas pu se développer. Il est envisagé d'adopter un dispositif temporaire permettant aux assureurs d'accompagner jusqu'à fin 2018 le lancement des contrats dits « euro-croissance » par le transfert de certains actifs.

Le projet de décret :

- précise les modalités de transfert possible de certains actifs en plus-value latente des fonds « euros » vers les fonds « euro-croissance » en contrepartie d'un versement aux fonds euros équivalents à la valeur d'acquisition de ces actifs ;
- fixe le montant maximal de plus-values latentes pouvant être transféré ;
- aligne les limites de dispersion des actifs des organismes d'assurance investis dans l'euro-croissance sur celles des actifs investis en unités de comptes ;
- prévoit une information annuelle envers les porteurs ;
- limite ce mécanisme aux années 2016, 2017 et 2018.

Le projet d'arrêté :

- prévoit que les transferts temporaires de plus-values ne seront pas comptabilisées dans le plafond autorisé de la provision collective de diversification différée (PCDD) ;
- indique qu'au vu du niveau actuel des taux d'intérêt, le taux d'actualisation utilisé pour calculer les provisions mathématiques de ces contrats ne peut être négatif.

Le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance prévoit des dispositions pour les opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation.

L'article 231-3 de ce règlement précise que « *Toute opération de transfert interne est enregistrée via des comptes de transfert et des comptes de liaison spécifiques, tant pour les opérations de transfert de charges ou de produits que pour les opérations de changements d'affectation d'actifs.*

Les comptes de transfert et de liaison sont simultanément créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'entreprise d'assurance gestionnaire et sont mouvementés simultanément (...) »

Le Collège de l'ANC, consulté le 15 avril 2016, exprime d'un point de vue général son attachement au principe de la valorisation des transferts aux valeurs de marché tel que prévu par le code des assurances (article R 342-4).

Dans le contexte évoqué ci-dessus, le Collège de l'ANC ne se prononce donc pas sur le mode de valorisation retenu. Il prend acte du fait que les enregistrements comptables résultant des dispositions des projets de décret et d'arrêté sont compatibles avec les dispositions comptables en vigueur.

Le Collège de l'ANC examinera les conditions de mise à disposition du public des informations financières appropriées relatives à la décision de transfert et à ses conséquences sur l'actif général.



Patrick de Cambourg